



## **ARRETE N° 2026-PCE –121**

### **PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**LORS DE LA MANIFESTATION CARNAVALESQUE INTITULEE  
« PARADE NOCTURNE DE LA VILLE DE BELLEFONTAINE 2026 »**

**SUR LA ROUTE NATIONALE 2  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BELLEFONTAINE**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et Martinique,

**VU** le code général des collectivités territoriales et ses articles, L-7211-1, L-7224-16, notamment,

**VU** le code de la route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R41316,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

**CONSIDERANT** les perturbations importantes de la circulation lors du déroulement de la parade nocturne de Bellefontaine 2026 sur la Route Nationale 2, sur le territoire de la ville de Bellefontaine,

**CONSIDERANT** l'obligation de modifier les conditions de circulation sur la Route Nationale 2 afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Routes Territoriales – Service Eclairage Sécurité et Exploitation (DGR/SESE),

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La circulation sur la Route Nationale 2 sera perturbée lors du déroulement de la 4<sup>ème</sup> édition de la parade nocturne de Bellefontaine 2026, le vendredi 06 Février 2026, organisée par la Ville de Bellefontaine représentée par son Maire, M. Félix ISMAIN.

La circulation sera alternée par intermittence. Les automobilistes devront respecter les prescriptions, la signalisation et le balisage mis en place par les organisateurs ainsi que les instructions données par les forces de l'ordre.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans les deux (2) sens de circulation et le stationnement interdit sur la section de la Route Nationale 2 du PR 17+400 au PR 17+800 et du PR 18+650 au PR 18+800 entre les quartiers « fond Capot » et « Fond Laillet ».

### **ARTICLE 3 :**

Ces mesures seront appliquées le **Vendredi 06 février 2026 de 18h00 à 22h00.**

### **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires et adaptées à la manifestation et aux parcours pour garantir la sécurité des participants, spectateurs, des usagers de la route et des riverains.

La signalisation sera mise en place sous le contrôle des services techniques (M. DUCLOS Loïc – 0696.07.47.39) et de la Maison des Associations et de la Vie Culturelle de Bellefontaine (M<sup>me</sup> FORDANT Clarisse – 0696.20.41.55 – [c.fordant@ville-bellefontaine.fr](mailto:c.fordant@ville-bellefontaine.fr)) de la Ville de Bellefontaine.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée.

### **ARTICLE 5 :**

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Représentant de l'Etat,  
Monsieur le Maire de la Ville de Bellefontaine,  
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique,  
Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
Madame La Directrice Générale Adjointe Digitalisation et Moyens de l'Administration de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint Sécurité des Actes de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
Monsieur le Directeur des Routes Territoriales de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
Monsieur le Chef de Service Gestion des Routes Nord de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
Madame la Responsable de la Maison des Associations et de la Vie Culturelle de Bellefontaine (MDAVC).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation,  
  
Le Directeur Général Adjoint  
Services Techniques  
**Muriel RATENAN**  
- 5 FEV. 2026